

# PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Rencontres partenariales des Finances Locales

Décembre 2017 / Janvier 2018

# Sommaire

- 1- Les grands principes de la réforme
- 2- La mise en œuvre de la réforme
- 3- Une réforme déjà expérimentée
- 4- La documentation en ligne

- 11/12/17

#### 1-1. Les objectifs

- Supprimer le décalage d'un an entre
  - Le moment où on perçoit son revenu
  - et le moment où on paie l'impôt qui y correspond
  - Avantage : le montant de mon impôt est directement relié à ma situation actuelle (niveau de revenu, situation familiale)
  - C'est ce qu'on appelle la « taxation contemporaine »

#### 1-2. le Prélèvement à la Source entre en vigueur le 1er janvier 2019

- Ce qui ne change pas :
  - l'obligation de déposer une déclaration de revenus au printemps de chaque année
  - les modalités de calcul de l'impôt
- Ce qui change : la manière de payer son impôt qui devient identique pour tous les salariés : précompte chaque mois sur le bulletin de salaire (comme pour les cotisations sociales)

#### 1-3. Le calcul du prélèvement à la source

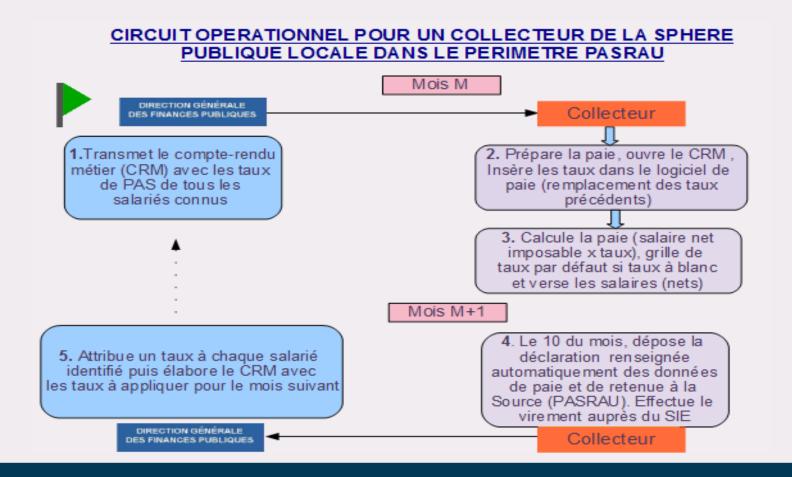
- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé calculé par la DGFiP :
  - En avril-juin 2018, je déclare mes revenus 2017
  - Dès l'été 2018, je reçois de la DGFiP mon avis d'impôt qui comportera le taux applicable pour le prélèvement à la source chaque mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si je déclare en ligne, j'aurai connaissance de ce taux dès ma déclaration en ligne.
- Il y aura deux possibilités pour adapter le taux de prélèvement à la situation personnelle de l'usager :
  - Par la DGFiP : mise à jour automatique tous les mois de septembre
    - suite à la déclaration des revenus de l'année précédente et aux éventuels changements de situation familiale
    - C'est le « taux rafraîchi », transmis par la DGFiP à la collectivité locale
  - Par l'usager : possibilité de modification à tout moment de l'année
    - modulation si sa situation respecte certains critères
    - option pour <u>l'individualisation</u> du taux de prélèvement au sein du couple
    - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (taux non personnalisé)

#### 1-4. La transmission et l'application du taux de prélèvement à la source

- L'Administration fiscale transmet le taux qu'elle a calculé aux collectivités locales
  - tous les mois de manière dématérialisée et automatique : le flux « compte-rendu métier »
  - Le prélèvement sur le salaire correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
  - Pour un nouvel agent :
    - en l'absence de taux transmis par l'administration,
    - la collectivité appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année
- Pour la collectivité locale, le calcul est automatique :
  - Ce flux « compte rendu métier » (CRM) sera mis à disposition de la collectivité. Ce fichier contiendra le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.
  - Ce fichier devra être intégré dans le « module paie » du logiciel de la collectivité qui calculera automatiquement les montants.
    - Si la collectivité dispose d'un tiers de télétransmission, ce dernier récupérera ce fichier qui s'intégrera dans le module paie.
    - Sans tiers de télétransmission, la collectivité devra récupérer manuellement le fichier et l'intégrer dans son logiciel.

- 1. Les grands principes de la réforme
- 1-5. La déclaration PASRAU et le versement par la collectivité locale de l'impôt prélevé à la source
- La collectivité locale, après avoir versé les salaires, dépose une déclaration PASRAU (Prélèvement à la source-revenus autres) sur le portail net-entreprises
  - au niveau de chaque établissement (SIRET)
  - en mode EFI ( saisie de formulaire en ligne)
  - 2 blocs sur cette déclaration ( agents identifiés par NIR) :
    - Bloc individus : ensemble des individus qui perçoivent des revenus sur lesquels le PAS s'applique
    - Bloc paiement : montant global prélevé à la source qui doit maintenant être reversé par la collectivité locale à la DGFIP
- La trésorerie effectuera un virement vers le Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent
  - Éléments d'attention : RIB du SIE bénéficiaire, qualité du libellé

#### 1-6. Le schéma des liens DGFIP-collectivités

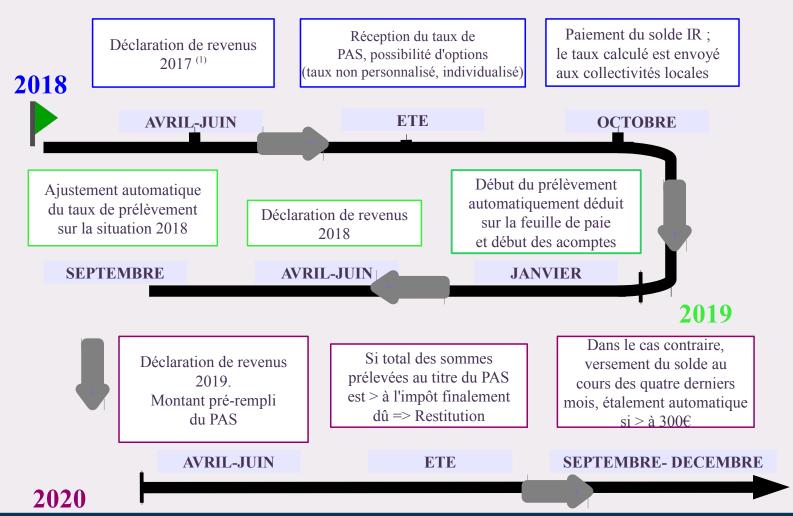


- 2. La mise en œuvre de la réforme
- 2.1- L'année de transition (revenus 2018)
- Les collectivités ne seront pas impliquées dans l'année de transition
- Un principe : pas de double prélèvement en 2019
  - L'impôt dû au titre des revenus perçus en 2018 sera annulé
    - crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement), calculé et appliqué automatiquement par l'administration fiscale
    - sauf pour des revenus exceptionnels (plus-values boursières, immobilières, etc.) afin d'éviter les optimisations fiscales
  - Car le taux de prélèvement à la source calculé au 1<sup>er</sup> septembre 2018 sur les revenus 2017 s'appliquera chaque mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - Les Réductions ou Crédits d'Impôt (garde d'enfants, travaux habitation principale, dons aux œuvres, etc.) acquises en 2018 seront prises en compte

#### 2. La mise en oeuvre de la réforme

# 2.2- Une réforme qui s'étale sur 3 ans

(1) : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne



# 3. Une réforme déjà expérimentée

# 3.1 En 2017, une phase pilote a été menée avec les collectivités publiques et les entreprises

- Les collectivités publiques ont testé le mode « PASRAU » prélèvement à la source-Autres revenus : 263 collectivités ont participé et 1 774 déclarations ont été déposées ;
- Le nombre de participants est satisfaisant, ainsi que la variété de solutions logicielles représentées (y compris les collecteurs assurant eux-mêmes leurs développements).
  - en PASRAU avec la présence de la sphère de la fonction publique (État, fonction publique territoriale : collectivités et centres de gestion, Hôpitaux publics, Organismes sphère sociale : OPS et organismes assureurs, Pôle emploi)
- La couverture fonctionnelle des tests a également été large (couverture des données transmises par les collecteurs, l'échange des taux, le correct calcul de prélèvement à la source, les montants de prélèvement à la source et la validation des coordonnées bancaires).

# 3. Une réforme déjà expérimentée

## 3.2 La poursuite du pilote en 2018 et une préfiguration à l'automne

- poursuite du pilote sur le dernier trimestre 2017 : accompagnement des participants par la DGFiP
- l'année de décalage 2018 sera mise à profit pour ajuster le déploiement de la réforme :
  - poursuite et élargissement du pilote au premier semestre 2018 pour sécuriser encore les échanges avec les collecteurs : l'objectif est d'avoir une représentation très « couvrante » des éditeurs de la sphère privée, de la sphère publique et des auto-éditeurs un total de 1500 participants est attendu ;
  - préfiguration du PAS sur les bulletins de paie pour accompagner les usagers : les taux des usagers seront transmis à l'automne aux collecteurs qui pourront afficher le montant de PAS simulé sur les bulletins de paie des derniers mois de 2018.
  - création d'une charte avec les éditeurs de logiciels de paie pour valoriser les bonnes pratiques, dont la participation à la phase pilote.

# 4. La documentation en ligne

#### Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN

- <u>www.prelevementalasource.gouv.fr</u>

Site institutionnel dédié au PAS, avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...)...

### - <u>www.pasrau.fr</u>

Y figure toute la documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

#### - www.dsn-info.fr

La documentation technique mise à disposition pour implémentation du PAS dans la DSN y est accessible.